



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - MARS 2015

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2015068-0008 - Arrêté concernant la composition du comité médical chargé de statuer sur le cas du Dr Saber BARBAR, praticien hospitalier à tps plein au CHU de Nîmes qui sollicite l'attribution d'un congé longue maladie.	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2015068-0004 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de lutte contre les inondations réalisés par la ville de Nîmes dans le cadre du "Programme Cadereau".	4
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2015049-0004 - Rachat Ambulances Cigaloises à Saint Hippolyte du Fort	21
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2015069-0004 - portant approbation de l'avenant n °1 à la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SUD CEREALES - Aménagement de Vallabrègues.	24
Arrêté N °2015069-0005 - Autorisant des travaux de confortement de la digue entre les points kilométriques 246.400 et 247.020 - Aménagement de VALLABREGUES	28

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2015063-0010 - Arrêté n °2015063-0010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	32
Arrêté N °2015063-0012 - Arrêté n °2015063-0012 en date du 4 mars 2015 relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)	43
Arrêté N °2015063-0013 - Arrêté n °2015063-0013 en date du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	51
Arrêté N °2015063-0020 - Arrêté n ° 2015063-0020 en date du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	57
Arrêté N °2015068-0006 - Arrêté n ° 2015068-0006 en date du 9 mars 2015 relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes	64

Arrêté N °2015068-0007 - Arrêté n °2015068-0007 en date du 9 mars 2015 relatif à l'agenda 2015 de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie.	70
Arrêté N °2015068-0009 - Arrêté n ° 2015068-0009 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	75
Arrêté N °2015068-0010 - arrêté n °2015068-0010 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Bagnols- sur- Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	80
Arrêté N °2015068-0011 - arrêté n °2015068-0011 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Nimes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	85
Autre N °2015069-0002 - Déclaration de projet de démantèlement et assainissement de Phénix	90

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2015062-0006 - extension du périmètre du circuit de transport du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès à la commune de Saint Dézéry	92
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015068-0008

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 09 Mars 2015

DDCS

Arrêté concernant la composition du comité médical chargé de statuer sur le cas du Dr Saber BARBAR, praticien hospitalier à tps plein au CHU de Nimes qui sollicite l'attribution d'un congé longue maladie.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le

9 MAR. 2015

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la demande de congé longue maladie établie par **Mr le Dr Saber BARBAR**, en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la lettre de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 08 décembre 2014 ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 22 décembre 2014 ;

Sur proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Saber BARBAR**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est constitué de la manière suivante :

- Mme le Dr TOPART Delphine, Pôle cliniques médicales, Département d'oncologie médicale Hôpital Saint-Eloi à Montpellier, coordonnateur de ce comité,
- Mr le Dr DIDELOT Stéphane, Pôle os et articulation, Département chirurgie orthopédique et traumatologique, Hôpital Lapeyronie à Montpellier,
- Mme le Docteur GIRARD Céline, Dermatologue, Pôle cliniques médicales, Hôpital Saint-Eloi à Montpellier.

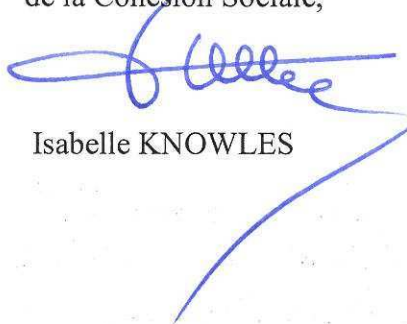
Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015068-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Mars 2015

DDTM

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de lutte contre les inondations réalisés par la ville de Nîmes dans le cadre du "Programme Cadereau".

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 09 MARS 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,
pour les travaux de lutte contre les inondations réalisés par la ville de Nîmes
dans le cadre du « Programme Cadereau »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes d'**insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des **mammifères protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Commune de la ville de Nîmes pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 52 espèces de faune protégées, dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations (« programme Cadereau »).

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par NATURALIA, et joint à la demande de dérogation de la commune de Nîmes

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 9 espèces protégées de reptiles, 6 espèces d'amphibiens, 4 espèces d'insectes, 3 espèces de mammifères, 30 espèces d'oiseaux, et porte sur la destruction potentielle de spécimens en phase travaux et la destruction temporaire ou permanente, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le programme Cadereau de Nîmes a pour finalité la protection des populations contre les inondations et donc des raisons de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Ville de Nîmes
152 Avenue Bompard
30 033 Nîmes

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles (9 espèces):

- **Psammodromus hispanicus – Psammodrome d'Edwards** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire de 2,9 ha d'habitats d'espèce
- **Podarcis muralis- Lézard des murailles** : Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et destruction temporaire de 45,3 ha d'habitat d'espèce
- **Malpolon monspessulanus – Couleuvre de Montpellier** : Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et de 12,8 ha d'habitats d'espèce.
- **Lacerta bilineata- Lézard vert** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et de 19,5 ha d'habitats d'espèce
- **Zamenis longissimus-Couleuvre d'Esculape-** Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et de 8 ha d'habitats d'espèce.
- **Natrix maura- Couleuvre vipérine** : Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et de 2,5 ha d'habitats d'espèce.
- **Emys orbicularis-Cistude d'Europe** : Dérangement en phase travaux de quelques individus et altération temporaire d'habitat d'espèce sur 0,54 ha
- **Chalcides striatus- Seps Strié** : Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et destruction de 1,9 ha.
- **Anguis fragilis- Orvet fragile** : Dérangement et destruction potentielle de quelques individus en phase travaux et perte de 3,3 ha d'habitats d'espèce.

Amphibiens (6 espèces)

La dérogation porte sur :

- **Bufo calamita-Le Crapaud calamite** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats terrestres sur 0,2 ha
- **Bufo bufo-Le Crapaud commun** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de reproduction sur 0,5 ha
- **Pelophylax ridibundus- La Grenouille rieuse** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de reproduction sur 2 ha
- **Pelodytes punctatus-Le Pélodyte ponctué** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de reproduction sur 1,4 ha
- **Hyla meridionalis-La Rainette méridionale** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de reproduction sur 3,8 ha

- **Lissotriton helveticus-Le Triton palmé** : Dérangement et destruction potentielle d'individus en phase travaux et destruction temporaire d'habitats de reproduction sur 9,8 ha

Pour les espèces de reptiles et amphibiens, la dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens en dehors des emprises du chantier vers des milieux adaptés à leurs exigences écologiques, selon des méthodes de transfert non impactantes pour ces espèces.

Mammifères (3 espèces)

- **Castor fiber- Le Castor** : Dérangement en phase travaux et altération temporaire d'habitat d'espèce sur 0,3 ha
- **Erinaceus europaeus- Le Hérisson** : Dérangement de spécimens en phase travaux et destruction temporaire d'habitat favorable à la reproduction sur 1,8 ha et destruction temporaire d'habitat d'alimentation et de transit sur 15,1 ha .
- **Sciurus vulgaris- L'Ecureuil** : Dérangement en phase travaux et destruction d'habitats favorables sur 7,8 ha.

Pour le Hérisson et les chauves-souris potentiellement présentes dans les arbres abattus, la dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens en dehors des emprises du chantier vers des milieux adaptés à leurs exigences écologiques, selon des méthodes de transfert non impactantes pour ces espèces.

Insectes (4 espèces)

- **Coenagrion mercuriale-L'Agrion de mercure** : Destruction de 2,7 ha d'habitat d'espèce, dérangement et destruction possible d'œufs ou larves en phase travaux
- **Zerynthia polyxena-La Diane** : Destruction de 0,1 ha d'habitat d'espèce, dérangement et destruction possible d'œufs ou larves en phase travaux
- **Saga pedo-La Magicienne dentelée** : Destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce, dérangement et destruction possible de spécimens en phase travaux
- **Zerynthia rumina-La Proserpine** : Destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce, dérangement et destruction possible d'œufs ou larves en phase travaux.

La dérogation intègre également le transfert des plantes hôtes de ces espèces sur des stations favorables à leur reprise, ainsi que le transfert éventuel d'œufs, de chenilles ou de larves qui y seraient accrochées.

Oiseaux (30 espèces)

- **Cettia cetti -Bouscarle de Cetti** : Dérangement de 6 à 7 couples en phase travaux et destruction temporaire de 3,8 ha d'habitat de reproduction
- **Emberiza cirulus-Bruant zizi** : Dérangement de 2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 2,1 ha d'habitat de reproduction
- **Buteo buteo-Buse variable** : Dérangement de 1 couple en phase travaux et destruction de 1,3 ha d'habitat de reproduction et 0,06 ha d'habitat d'alimentation

- **Carduelis carduelis-Chardonneret élégant** : Dérangement de 3-4 couples en phase travaux et destruction temporaire de 7,3 ha d'habitat de reproduction et 5,4 ha d'habitat d'alimentation
- **Covus monedula -Choucas des tours** : Dérangement de 2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 1,3 ha d'habitat de reproduction et 1,9 ha d'habitat d'alimentation
- **Cisticola juncidis- Cisticole des joncs** : Dérangement de 2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 18,9 ha d'habitat de reproduction et 19,1 ha d'habitat d'alimentation
- **Clamator glandarius- Coucou geai**: Dérangement de 1 couple en phase travaux et destruction temporaire de 0,5 ha d'habitat de reproduction et 29,6 ha d'habitat d'alimentation
- **Falco tinnunculus- Faucon crécerelle** : Dérangement de 2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 3,3 ha d'habitat de reproduction et 5,5 ha d'habitat d'alimentation
- **Sylvia atricapilla- Fauvette à tête noire** : Dérangement de 8 à 9 couples en phase travaux et destruction temporaire de 15,4 ha d'habitat de reproduction, de 0,3 ha d'habitat d'hivernage et de 0,7 ha d'habitat d'alimentation
- **Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale** : Dérangement de 9-10 couples en phase travaux et destruction temporaire de 11 ha d'habitat de reproduction
- **Sylvia cantillans- Fauvette passerinette** : Dérangement de 3 couples en phase travaux et destruction temporaire de 9,5 ha d'habitat de reproduction
- **Certhia brachydactyla- Grimpereau des jardins**: Dérangement de 2-3 couples en phase travaux et destruction temporaire de 6,6 ha d'habitat de reproduction
- **Hippolais polyglotta-Hypolais polyglotte** : Dérangement de 3 couples en phase travaux et destruction temporaire de 2,4 ha d'habitat de reproduction et de 5,7 ha d'alimentation
- **Alcedo atthis-Martin pêcheur** : Dérangement d'1 couple en phase travaux et destruction temporaire de 0,02 ha d'habitat de reproduction et de 2,3 ha d'alimentation
- **Parus caeruleus- Mésange bleue** : Dérangement de 3-4 couples en phase travaux et destruction temporaire de 6,7 ha d'habitat de reproduction
- **Parus major-Mésange charbonnière** : Dérangement de 8-9 couples en phase travaux et destruction temporaire de 12,6 ha d'habitat de reproduction
- **Passer domesticus-Moineau domestique** : Dérangement de 4 couples en phase travaux et destruction temporaire de 5,8 ha d'habitat de reproduction, de 0,3 ha d'habitat d'hivernage et de 22,1 ha d'habitat d'alimentation
- **Passer montanus-Moineau friquet** : Dérangement de 3-4 couples en phase travaux et destruction temporaire de 1,9 ha d'habitat de reproduction
- **Picus viridis-Pic vert**: Dérangement d'1 couple en phase travaux et destruction de 1,2 ha d'habitat de reproduction
- **Fringilla coelebs-Pinson des arbres** : Dérangement de 4 couples en phase travaux et destruction temporaire de 7,6 ha d'habitat de reproduction, de 1,9 ha d'habitat d'hivernage et de 1,9 ha d'habitat d'alimentation
- **Phylloscopus bonelli- Pouillot de Bonelli** : Dérangement de 2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 5 ha d'habitat de reproduction

- **Phylloscopus collybita- Pouillot véloce** : Dérangement d'1 couple en phase travaux et destruction temporaire de 2,5 ha d'habitat de reproduction, de 0,6 ha d'habitat d'hivernage
- **Coracias garrulus-Rollier d'Europe** : Dérangement d'1 couple en phase travaux et destruction de 0,3 ha d'habitat de reproduction et de 29,5 ha d'habitat d'alimentation
- **Luscinia megarhynchos-Rossignol philomène** : Dérangement de 8-9 couples en phase travaux et destruction temporaire de 12,8 ha d'habitat de reproduction
- **Phoenicurus phoenicurus-Rougequeue à front blanc** : Dérangement de 1 couple en phase travaux et destruction temporaire de 2,8 ha d'habitat de reproduction
- **Erithacus rubecula-Rougegorge familier** : Dérangement de 14-15 couples en phase travaux et destruction temporaire de 16 ha d'habitat de reproduction, de 1,4 ha d'habitat d'hivernage et de 1,8 ha d'habitat d'alimentation
- **Serinus serinus-Serin cini**: Dérangement de 8-9 couples en phase travaux et destruction temporaire de 22,9 ha d'habitat de reproduction et de 5,4 ha d'habitat d'alimentation
- **Saxicola torquata-Tarier pâtre** : Dérangement d'1 couple en phase travaux et destruction temporaire de 19,6 ha d'habitat de reproduction, de 19,6 ha d'habitat d'hivernage et de 6,1 ha d'habitat d'alimentation
- **Troglodytes troglodytes-Troglodyte mignon** : Dérangement de 4-5 couples en phase travaux et destruction temporaire de 1,3 ha d'habitat de reproduction, de 1,8 ha d'habitat d'hivernage
- **Carduelis chloris- Verdier d'Europe** : Dérangement de 1-2 couples en phase travaux et destruction temporaire de 0,2 ha d'habitat de reproduction

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de lutte contre les inondations « Programme Cadereau » réalisés par la ville de Nîmes. Ces travaux seront étalés sur plusieurs années.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans soit jusqu'en 2044 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de lutte contre les inondations « programme Cadereau » par la ville de Nîmes (Gard)
Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Les travaux sont détaillés en pages 28 à 30 du dossier de dérogation. Ils concernent à la fois la création de nouveaux bassins et de cadereaux mais aussi le surcreusement de bassins existants.

Ainsi ce projet concernera 11 bassins et 9 cadereaux répartis sur 8 bassins versants.

Seront créés :

- **Le bassin de Terre de Rouvières** (67 000 m³ sur 1,7 ha)
- **Le bassin de Méjean** (106 000 m³ sur 3,9ha)
- **Le bassin de la Tour de l'Évêque** (60 000 m³ pour 5,5ha) et aménagement du cadereau de **Vistre Fontaine** sur un linéaire de 2800 ml.
- **Le bassin de Cheylon** sera de faible profondeur mais sur une grande emprise, compte tenu des contraintes archéologiques sur ce secteur (200 000 m³ sur 24 ha).
- **Le bassin de Miremand** (32 000 m³ sur 2,9 ha)

Seront recalibrés ou surcreusés :

- **Le bassin de rétention de Roquemailère** (passant de 31 000 m³ à 85 000 m³) sur 2,5 ha
 - **Le bassin de l'Oliveraie** (passant de 154 000 m³ à 254 000 m³ sur 3,4 ha)
 - **Le bassin de rétention du Tennis** (actuellement de 24 000 m³ aura un volume de 42 000 m³ sur 0,8 ha).
 - **Le bassin de compensation Magaille Est** (actuellement de 60 000 m³ aura une capacité de stockage à 82 000 m³ sur 5,4 hectares) .
- Pour ce même secteur il est envisagé l'aménagement du cadereau à l'amont de la Zone Urbaine Dense et de créer des ouvrages hydrauliques enterrés de grande dimension en Zone Urbaine Dense (**cadereau d'Uzès et son affluent le cadereau des Limites**).
- **Le bassin de Mourre Froid** passera 60 000 m³ à 69 000 m³ sur 1,7ha.
 - **Le bassin de Cournon** aura sa digue reculée et verra le pertuis de contrôle optimisé pour atteindre une capacité de rétention de 40 000m³ (1,9ha)
 - **Création d'ouvrages hydrauliques enterrés** en zone urbaine dense et aménagement du lit du cadereau depuis la RN113 jusqu'au Vistre sur **1980 ml**.
 - **Aménagement du cadereau du Valladas aval depuis l'aérodrome jusqu'au Vistre (4550 ml)**
 - Aménagement du **cadereau du bassin versant Verdier aval entre le Mas de Boulbon et le Vistre** (900 ml)

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Nîmes et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection contre les inondations « programme Cadereau » mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation (pages 61-78):

Mesure d'évitement

- **MS 1-mesure spécifique à la Nivéole d'été (p 61)** consistant en un balisage avant le démarrage des travaux sur le cadereau de Vistre-Fontaine, afin d'éviter la destruction de cette station de façon directe ou indirecte.

Mesures de réduction

- **MR 1-Calendarrier d'exécution des travaux cohérents avec les enjeux écologiques recensés (p 62).** Outre les périodes de sensibilité établies par groupes faunistiques, une attention plus particulière sera portée projet par projet, selon la sensibilité des milieux et des espèces présentes. Pour les secteurs sensibles sur le plan naturaliste des calendriers plus précis seront établis en lien avec l'écologue en charge du suivi du chantier. De façon générale, les travaux de défrichage et de déboisement se feront impérativement entre le 1er septembre et le 1er mars.
- **MR 2-Délimitation et respect des emprises (p 62 et cartes de mises en défens en pages 63-66).** Ce balisage devra être mis en place et vérifié régulièrement par l'écologue en charge du suivi de chantier. Il devra éviter toute pénétration humaine et d'engins de chantier ainsi que le dépôt même temporaire de matériaux ou matériel.
- **MR 3-Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives.** Outre le repérage et la cartographie précise des stations d'espèces invasives avant le chantier et leur éradication pour les secteurs impactés par les travaux, le maître d'ouvrage s'engage à effectuer un traitement d'éradication des plantes invasives qui se développeraient en phase post-travaux.
- **MR 4 -Gestion des déchets en phase chantier et validation des aires de stockage par un écologue.** Cette mesure vise à éviter les risques de pollution sur les secteurs écologiquement sensibles.
- **MR 5- Dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune (p 68).**
Bien qu'aucun arbre favorable aux chiroptères n'ait été identifié, cette mesure vise à appliquer le principe de précaution en cas de découverte d'arbres potentiellement intéressants pour les chauves-souris.
Un balisage des arbres potentiels pour ces espèces sera réalisé. Avant tout abattage d'arbre gîte potentiel, un contrôle devra être effectué en présence d'un chiroptérologue pour vérifier l'absence de chauves-Souris. Si la présence de spécimen est avérée, procéder à un abattage « doux » des arbres en dehors des périodes de mise bas et d'hivernage. Le déplacement des spécimens restés dans l'arbre devra alors être effectué par un chiroptérologue vers des gîtes favorables, à une période non impactante pour le spécimen.

- **MR 6 -Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction et avant le démarrage du chantier** (p 69). Cette mesure concerne essentiellement les **oiseaux** avec un fauchage et débroussaillage en période hivernale.
Par rapport à la **faune terrestre** :
 - mise en place de bâches pour empêcher l'accès de la zone chantier aux spécimens et éviter ainsi le risque de destruction d'individus en phase travaux,
 - enlèvement des éléments attractifs sur l'emprise du chantier en s'assurant qu'il n'y ait pas de reptiles ou amphibiens en léthargie dans ces gîtes.

- **MR 7- Pose de dispositif empêchant la nidification des oiseaux de berges** (p 69). Cette mesure vise à dissuader les oiseaux de s'installer juste avant le démarrage des travaux. Elle ne doit pas perdurer en phase post travaux.

- **MR 8 -Mesures de sauvegarde pour les amphibiens, l'Anguille, la Diane et l'Agrion de mercure.** La capture et le transfert de ces spécimens vers des secteurs hors travaux correspondant aux exigences écologiques de ces espèces, devront se faire selon des modalités adaptées à ces espèces et par des naturalistes connaissant bien la biologie, l'écologie et le comportement de ces espèces. Un compte rendu de ces opérations (indiquant à minima la date, les espèces, le nombre de spécimens, le lieu de prélèvement et le lieu de relâcher) devra être communiqué à la DREAL.

- **MR 9- Mise en place de gîtes terrestres pour la petite faune.** Cette mesure offre des gîtes de substitution en phase travaux afin de limiter la destruction d'individus (reptiles, micro-mammifères, hérisson) en dehors de l'emprise des travaux. Chaque fois que possible, la conservation, en phase post-travaux, de ces sites de substitution est préconisée.

- **MR 10-Mise en place d'un système de filtration des particules** pour les cours d'eau moyens, afin d'éviter la propagation des particules à l'aval de la zone des travaux.

- **MR 11- Préservation des continuités écologiques voir si nécessaire rétablissement** avec par exemple des débroussaillages en quinconce . Selon les secteurs cette mesure sera affinée avec l'écologue chargé du suivi de chantier. Un suivi de l'efficacité de cette mesure se fera via la réalisation d'un bon état initial et la comparaison entre les secteurs traités et les sites témoins comparables.

- **MR 12-Mise en place d'un suivi de la qualité environnementale du chantier** avec rédaction d'un plan de respect de l'environnement par l'entreprise et la validation de celui-ci par un écologue et l'assistance par un écologue externe qui assurera un suivi hebdomadaire du chantier pendant toute la durée des travaux.

- **MR13- Mise en place d'une organisation de chantier.** Les pistes de chantier et l'installation des bases de vie se feront sur les biotopes les plus remaniés et avec des enjeux écologiques limités.

- **MR14-Mise en place de 5 nichoirs pour le Rollier d'Europe** au niveau du Mas de Cheylon. Un nettoyage de ces nichoirs (au minimum tous les 3 ans en septembre) et un suivi annuel permettront de juger l'efficacité de cette mesure.
- **MR15- Campagne de sauvegarde de l'Aristoloché à feuilles rondes en faveur de la diane.** Cette mesure s'articule autour de la mise en défens de certaines stations d'aristoloches, la récupération des larves et le transfert méticuleux de la couche de sol superficielle des secteurs impactés. Elle fera l'objet d'un suivi annuel pendant une période de 10 ans.
- **MR16-Mise à jour des inventaires avant travaux.** Le choix a été fait, en accord avec la DREAL de présenter l'ensemble du projet dans la dérogation. Compte tenu du pas de temps qui sépare les 1ers travaux des derniers (2015 à 2020), une réactualisation des inventaires naturalistes sera effectuée l'année précédant les travaux pour les phases les plus éloignées dans le temps. Cette mesure, réalisée par un écologue, vise à adopter des mesures de réduction les plus pertinentes possibles, en cas d'évolution des milieux et des espèces présentes. Une attention particulière sera portée aux espèces les plus patrimoniales telles que le Léopard Ocellé qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).

La commune de Nîmes informe les services de l'État du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 8 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures MR1 à MR4.

Des comptes rendus réguliers de chantier seront adressés aux services de l'État avec des bilans complets des actions mises en œuvre avant le démarrage du chantier, à mi-parcours et en fin de chantier.

Article 3:

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Nîmes met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- **Pour les espèces thermophiles,** les mesures compensatoires seront déclinées sur une surface minimum de 23 ha, sur les terrains communaux « au clos Gaillard » (commune de Nîmes) gérés par l'Office National des Forêts. Les actions de réouverture des milieux en mosaïque se feront en concertation avec l'ONF.

Avant d'entreprendre des actions de gestion, un inventaire initial sera réalisé sur le secteur des mesures compensatoires, afin d'identifier finement les habitats naturels et la faune et flore associées, avec une attention plus particulière vis-à-vis des espèces protégées objet de la dérogation.

Les espèces ciblées par ces mesures compensatoires sont :

- **Pour les espèces les plus patrimoniales**, la Magicienne dentelée, la Proserpine, le Psammodrome d'Edwards et le Coucou geai.
- **Pour les espèces plus communes**, l'Ecureuil roux, la Fauvette à tête noire, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, la Bergeronnette grise, le Bruant zizi, le Rougequeue à front blanc, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, le serin cini, le Tarier pâtre, le Troglodyte mignon, le Chardonneret élégant, la Chevêche d'Athéna, la Chouette hulotte, le Faucon crécerelle, le Pouillot de Bonelli, le Léopard vert, le Léopard des murailles, la Couleuvre de Montpellier, l'Orvet fragile, le Seps strié et le Crapaud calamite.

Ces parcelles relevant du régime forestier, les mesures de gestion devront être compatibles avec les objectifs de l'aménagement forestier. Cette gestion sera mise en œuvre sur une période de 30 ans et réactualisée tous les 6 ou 10 ans environ.

Les mesures devront être proposées par une structure naturaliste compétente et validés par la DREAL et l'Office National des Forêts. La mise en œuvre de ces mesures devra faire l'objet d'un suivi par un écologue, afin que leur exécution soit la plus probante possible sur le plan naturaliste (aspect mosaïque).

Ces actions visent à limiter la reconquête par les pins et rouvrir en mosaïque les secteurs de garrigues en cours de fermeture. Une attention particulière sera portée à la préservation des milieux ouverts (plus particulièrement des pelouses à Brachypode rameux). Les interventions pour la réouverture et le maintien des milieux ouverts devront être adaptées à la dynamique de fermeture des milieux. Elles devront tenir compte des résultats des suivis de végétation (mesure MA4).

Les mesures mises en œuvre feront l'objet de compte rendus annuels, comportant notamment des cartographies des secteurs concernés par les interventions.

Par rapport aux espèces de milieux boisés impactés (comme l'Ecureuil et certains oiseaux), quelques zones de boisement seront conservées. Aussi, les taillis de chêne vert seront conservés, ainsi que les quelques pins adultes.

Afin de limiter l'actuelle fréquentation de ce secteur par ces engins motorisés, une revégétalisation des sentiers est envisagée dans le cadre des mesures compensatoires.

Un classement en zone naturelle non constructible devra être inscrit aux documents d'urbanisme de la commune sur une période de 30 ans minimum.

- **Pour les espèces de milieux aquatiques et humides**, les mesures compensatoires consisteront en la réhabilitation écologique et la gestion sur 30 ans du Vistre de la Fontaine. Les espèces visées par cette mesure sont principalement la Cistude, l'Agrion de mercure, la Diane, le Martin pêcheur, le Rollier et le Castor. Cette mesure s'appliquera sur 2 km de long et sur 20 m environ de part et d'autre du cours d'eau. Outre le reprofilage du lit et des berges actuellement trop abruptes, seront réalisés le méandrage et la création de faciès différents (lenticules et lotiques). Cette mesure intégrera également la restauration de la ripisylve à partir d'espèces locales et la limitation des plantes envahissantes.

Les travaux de reprofilage devront favoriser la reconquête ultérieure par la Diane.
Les stations actuellement favorables à la nivéole d'été et à l'Agrion de mercure devront être préservées en phase travaux.

L'ensemble de cette mesure sera mise en place par une structure compétente dans la réhabilitation et la gestion des cours d'eau.

Avant la réalisation des travaux , un bilan naturaliste portant sur les habitats naturels et la faune et flore patrimoniales associées sera réalisé, afin de disposer d'un état « zéro » et observer ensuite la plus-value apportée par les mesures compensatoires .

Après la réalisation d'un bilan naturaliste suffisamment fin (état zéro) la gestion de ce site en faveur des espèces de la dérogation devra être effective sur une période totale de 30 ans. Un ou plusieurs prestataires compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Commune de Nîmes. Les plans de gestion successifs de ce site devront être validés par la DREAL Languedoc- Roussillon et le ou les gestionnaire(s) de ce milieu.

La mesure compensatoire intègre également l'entretien de ce cours d'eau, sur une période de 30 ans, par élimination régulière des macro-déchets.

Afin de lutter contre la pollution (liée à des rejets de riverains dans le cours d'eau) Nîmes Métropole s'engagera dans une démarche de mise aux normes des riverains concernés.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) par des naturalistes compétents pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

- **MA1-** Compte tenu du déroulement des travaux sur plusieurs années, le maître d'ouvrage et l'écologue devront rendre compte à la DREAL Languedoc- Roussillon au minimum tous les 3 mois des travaux réalisés et de ceux programmés pour les 3 prochains mois. Les compléments naturalistes complémentaires prévus au titre de la MR 16 devront également être joints avant le démarrage des travaux prévus à partir de 2018. En fonction des résultats de ces inventaires, de légères adaptations, en phase chantier, pourront être demandées.
- **MA2-** Chaque fois que possible, **requalification écologique des aménagements** en compatibilité avec les impératifs d'entretien et de fonctionnalité des aménagements. Compte tenu de la finalité des bassins et dans un souci d'efficacité face aux inondations, la suppression des ligneux bas dans les bassins et les cadereaux en phase post travaux devra être effectuée en dehors de la période de nidification.
L'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides sera interdit pour sur les bassins et les cadereaux.
Les curages devront se faire en cohérence avec le calendrier phénologique des espèces (moindre impact en fin d'été et début d'automne). Le curage devra veiller à ne pas

altérer les ceintures végétales rivulaires et le moins possible les peuplements héliophytes en place.

- **MA3- Suivi écologique d'espèces bio-indicatrices (suivi post- chantier)**

Afin d'avoir un retour d'expérience sur la reconquête par les espèces animales et végétales des secteurs des travaux, des suivis seront effectués selon des protocoles scientifiques sur les espèces bio-indicatrices des milieux. L'efficacité écologique de ces mesures se fera sur une période minimum de 10 ans dont les modalités et les protocoles seront validés par la DREAL , après avis de scientifiques de CSRPN si nécessaire.

Les oiseaux seront suivis par la méthode des IPA par exemple.

Pour l'entomofaune, les relevés seront ciblés sur la Magicienne dentelée, la Proserpine, la Diane et l'Agriion de Mercure.

Les suivis porteront également sur les reptiles, l'utilisation des gîtes à hérisson, les nichoirs à Rollier d'Europe.

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus réguliers à la DREAL.

La périodicité sera annuelle les 3 premières années puis à l'année N+5, N+7, N+10.

- **MA4- Suivi écologique des mesures compensatoires**

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, des suivis effectués par des naturalistes seront effectués à minima tous les 5 ans sur une période totale de 30 ans, vis-à-vis des espèces objets de la demande de dérogation. Ces inventaires se feront selon des protocoles validés par la DREAL.

Pour les parcelles du Clos Gaillard, outre le suivi de la réouverture des milieux dans les premières années, un suivi de la dynamique végétal sera effectué sur les 23 ha afin d'éviter que les secteurs actuellement favorables aux espèces de la dérogation ne deviennent moins intéressants par la suite.

Les inventaires faunistiques porteront à minima sur les espèces les plus patrimoniales de la dérogation, ainsi que sur le Lézard ocellé déjà présent sur des secteurs alentours. Ils seront effectués par des naturalistes compétents.

Pour le Vistre de la Fontaine , des suivis naturalistes à minima tous les 5 ans permettront de juger de la reconquête des milieux par les espèces animales et végétales. Ces suivis s'appuieront sur des protocoles validés par la DREAL et concerneront plus particulièrement les espèces objets de la dérogation. Ils seront effectués par des botanistes et spécialistes des espèces animales concernées.

Par rapport à la Cistude, outre une campagne de piégeage initiale permettant d'évaluer la population avant les travaux, une étude plus large en phase post travaux permettra de mieux cerner la population du Vistre et de ses affluents.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Nîmes devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2044, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Nîmes et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La commune de Nîmes est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de lutte contre les inondations du « programme Cadereau »

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1: Plan des zones concernées par la dérogation (4p)

Annexe 2: Description détaillée des mesures d'atténuation (18p)

Annexe 3: Description détaillée des mesures de compensation (12p)

Annexe 4: Description détaillée des mesures de suivi (3p)

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015049-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 18 Février 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Rachat Ambulances Cigaloises à Saint
Hippolyte du Fort

Délégation territoriale du Gard

Décision

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article R.6312-37, modifié par décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 DU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 30 juin 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances AXIAL » sous le numéro^o 535 pour l'implantation sise, ZAM du Tapis Vert – Bat. « Le Cristal » – 30 170 SAINT-HIPPOLYTE DU FORT ;

Vu le dossier de rachat de l'implantation de la société « Ambulances AXIAL » sise, ZAM du Tapis Vert – Bat. « Le Cristal » – 30 170 à SAINT-HIPPOLYTE DU FORT, déposé le 24 octobre 2014 par Monsieur VALENCIA David en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

7

DECIDE

Article 1 : A compter du **05 février 2015**, Monsieur VALENCIA David est le nouveau gérant de l'entreprise « Ambulances CIGALOISES » (anciennement AXIAL Ambulances), sise, 4 Place Villaret – 30 170 SAINT-HIPPOLYTE DU FORT. L'entreprise est agréée sous le numéro **575** et rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 1 – « Secteur Cévenol » conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 04 juin 2004 portant organisation de la garde ambulancière.

Article 2 : L'entreprise SARL « Ambulances CIGALOISES » dont le siège social est situé 4 Place Villaret – 30 170 à SAINT-HIPPOLYTE DU FORT, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- RENAULT TRAFIC immatriculée : BS-113-HT

Véhicule Sanitaire Léger :

- CITROEN XSARA immatriculée : AY-560-LA
- CITROEN C4 immatriculée : BZ-081-EL

Article 3 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
 - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la législation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

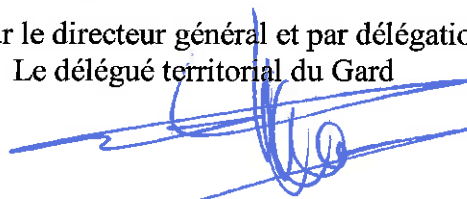
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 : Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le **18 FEV. 2015**

Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015069-0004

signé par
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 10 Mars 2015

DREAL Languedoc- Roussillon

portant approbation de l'avenant n °1 à la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SUD CEREALES - Aménagement de Vallabrègues.



PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2015069-0004

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SUD CEREALES

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;
- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SUD CEREALES en date du 5 janvier 2009 ;
- VU** L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société SUD CEREALES du 5 janvier 2009, en date du 26 février 2015 ;
- VU** la saisine du Directeur des services fiscaux du département du Gard en date du 26 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur des services fiscaux du département du Gard en date du 18 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire, d'une superficie totale de 28 819 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un centre de stockage régional de céréales, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Beaucaire (30), d'une superficie de 28 819 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un centre de stockage régional de céréales.

Article 2 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire

L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société SUD CEREALES en date du 26 février 2015 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Beaucaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,

Le directeur général de la société SUD CEREALES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 10 mars 2015

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement et par subdélégation,
le Chef du Service Énergie**

Signé

Philippe FRICOU

ANNEXE I

avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015069-0005

signé par
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 10 Mars 2015

DREAL Languedoc- Roussillon

Autorisant des travaux de confortement de la
digue entre les points kilométriques 246.400 et
247.020 - Aménagement de
VALLABREGUES

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc- Roussillon

ARRETE PREFECTORAL n° 2015069-0005 du 10 mars 2015

**Autorisant des travaux de confortement de la digue
entre les points kilométriques 246.400 et 247.020
Aménagement de VALLABREGUES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles, sur le Rhône,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 26 janvier 2015 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Vu le dossier d'exécution du projet de confortement de la digue située au point kilométrique 246.900 RD, transmis à la DREAL Languedoc Roussillon le 9 octobre 2013, et ses addendum du 7 mai 2014 et du 18 novembre 2014, transmis par M. le Directeur Délégué Industriel de la Cie Nationale du Rhône (CNR),

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 26 novembre 2013,

Vu le rapport de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Gard en date du 16 décembre 2013,

Vu les éléments de réponses aux observations des services et organismes consultés,

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 février 2015 au 7 mars 2015,

Vu le rapport en date du 9 mars 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution,

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession,

Considérant que le dossier d'exécution en date du 9 octobre 2013, et ses addendum du 7 mai 2014 et du 18 novembre 2014 comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier, déposé le 9 octobre 2013, et complété le 7 mai 2014 et le 18 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux de confortement de digue au point kilométrique 246.900 sur l'aménagement de Vallabrègues

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux de confortement de digue entre les points kilométriques 246.400 et 247.020 sur l'aménagement de Vallabrègues, présenté le 9 octobre 2013 et complété le 7 mai 2014 et le 18 novembre 2014 par la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège social est 2, rue André Bonin 69316 LYON cedex 04, représentée par son Directeur Général, M. Mathieu BONNET.

Est autorisée l'exécution des travaux de confortement de digue par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le maire de la commune des Angles dans le Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et de la mairie, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune énumérée ci-dessus.

Pour le préfet du Gard,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015063-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté du 4 mars 2015 portant constitution et
fonctionnement de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

A R R Ê T É n° 2015063-0010 du 4 mars 2015
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, appelée ci-après la commission consultative. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines suivants :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur entendus au sens des articles R.123-2 et R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que dans les établissements pénitentiaires conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

La commission consultative examine également la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » (simple communication de diverses pièces réglementaires) transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1ere et 2eme catégorie.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111-8 du CCH et, les demandes d'autorisation d'ouverture concernant les établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-29 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5, R.111-19-30 et R.111-19-37 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.111-18-10 du CCH ;
 - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées aux articles R.4216-32 à R.4216-34 du code du travail ;

4 - les mesures applicables en matière de défense et de lutte contre les risques d'incendie de forêts visées au Titre III, Livre I de la partie réglementaire du code forestier ;

5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux articles L.312-5 à L.312-17 du code du sport ;

6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement ;

7 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, des articles L.472-1 à L.472-5 du code de l'urbanisme, des articles R.155-2 à R.155-6 du code des ports maritimes ;

8 - les études de sécurité publique concernant les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction conformément à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le Préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

a - sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 5 - Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6 - Sont membres de droit de la commission consultative avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission consultative :

<p>a) Les huit représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier :</p>	<ul style="list-style-type: none">- le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants : 1 représentant au titre de direction départementale de la jeunesse et du sport et 1 représentant au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ;- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ;- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; - le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
b) Le représentant du service départemental d'incendie et de secours	- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
c) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Gard	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Christian Rémy MENVIEL, conseiller général du canton de Lasalle ; - monsieur Alexandre PISSAS, conseiller général du canton de Bagnols-sur-Cèze ; - monsieur Jean-Claude PARIS, conseiller général du canton de Saint Ambroix. <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Christian VALETTE, vice-président, conseiller général du canton de Sommières ; - monsieur Olivier GAILLARD, vice-président, conseiller général du canton de Sauve ; - monsieur Guy LAGANIER, conseiller général du canton de Génolhac.
d) Deux maires désignés par l'association des Maires du Gard :	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais ; - monsieur Claude MARTINET, maire de Montfrin ; <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Henri REBOUL, conseiller municipal à la mairie d'Aimargues

6 -2 . En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

6 -3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Pascal BOIVIN, architecte DPLG, 9 quai Georges
--	--

	Clémenceau- 30900 Nîmes ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Thierry GILLY ;
Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les ERP de type GA	Le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA)
Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente	Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta et ceci en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public

6-4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Présentés par les associations de personnes handicapées :

Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)	mademoiselle Mireille SOULIER, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du millénaire, 34000 Montpellier cedex ;
Un représentant de la fédération des aveugles de France et Amblyopes de France - Gard-Lozère :	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Frédéric BARETY, 4 rue du Colisée, 30900 Nîmes ; <u>En qualité de membres suppléants :</u> madame Amélie TOUSSAINT et madame Yvette SENEGAS.
Un représentant de l'association des paralysés de France	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Michel BROUAT, 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes ; <u>En qualité de membres suppléants :</u> monsieur Stéphane MODAT et monsieur Jean-Claude ROUYRE.

b) en fonction des affaires traitées :

• Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :	
Un représentant de l'office public départemental Habitat du Gard :	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean-Paul VIGNE, 92 bis avenue Jean-Jaurès BP 47046 - 30911 Nîmes Cedex 2 ; <u>En qualité de membres suppléant :</u> monsieur Christophe ORLIAC.
Un représentant de la	<u>En qualité de membre titulaire :</u>

chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère	monsieur Jean-Paul BOULET, 21 Bd Victor Hugo 30 000 Nîmes ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Romain TISSOT.
• Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :	
Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Joseph CALIA, Chambre de métiers et de l'artisanat, 904 ave Maréchal Juin, 30 908 Nîmes Cedex 2 ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> madame Hélène REILLE.
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan,	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Franck BELLINI, 12 rue de la République , 30 032 Nîmes Cedex 1 ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Gérald BIAGETTI et madame Valérie HUTTEAU.
Un représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30) :	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN, 870 av du Dr Fleming, ZI St Césaire 30900 Nîmes ; <u>En qualité de membres suppléants :</u> monsieur Éric BOUGET et monsieur Jean-Frédéric RIGAUD.
• Au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :	
Un représentant du Conseil Général du Gard	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Bernard PORTALES, conseiller général du canton de Bessèges - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9, représentant le Conseil général du Gard ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Jean-Michel SUAOU, conseiller général du canton d'Alès Ouest.

6-5 En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :	monsieur Lucien CARRIE, président, 10 rue Cart - 30000 Nîmes ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1 ; • Le comité départemental rugby : monsieur Roland JEUNE, 2 avenue Général Sorbier 30700 Saint Quentin la Poterie ; • Le comité départemental basket-ball : monsieur Georges

	<p>PANZA 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité départemental tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes ; • Le comité départemental de natation monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ; • Le comité départemental de la course camarguaise : monsieur Lise GROS 30 rue des Gabians 30900 Nîmes.
<p>- un représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Stephan VERDON.</p>

6-6 En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;

-un représentant des comités communaux des feux de forêts :monsieur SCHULTZ Daniel, responsable du C.C.F.F. de Bezouze, 2 route national - 30320 Bezouze, suppléant : monsieur ANSTTET ;

- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier monsieur Jacques GRELU, représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, suppléant : monsieur Florian HULIN.

6-7 En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- monsieur Frédéric JULLIAND, camping "L'Espiguette" - 30240 Le Grau du Roi.
- monsieur David ISARTS ;

Article 7 - Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non membres de droit de la commission consultative ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III
DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 9 - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la commission consultative et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission consultative onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission consultative souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

TITRE IV
DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 11- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1^o, a et b) ;
- participation de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1^o, a et b) ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 12- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission consultative ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 13 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2015

Le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015063-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n °2015063-0012 en date du 4 mars 2015 relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015063-0012 en date du 4 mars 2015
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), appelée ci-après la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les IGH entendus au sens de l'article R.122-2 du CCH ainsi que concernant les établissements pénitentiaires au sens de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation :

- sur l'ensemble du département pour les ERP classés en 1^{ère} catégorie, tous les IGH et tous les établissements pénitentiaires ;
- et sur l'arrondissement de Nîmes, à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les autres établissements recevant du public.

2. L'examen des demandes de dérogation dans l'application des règles de sécurité incendie conformément à l'article R.123-13 du CCH :

- sur l'ensemble du département pour tous les ERP, tous les IGH et tous les établissements pénitentiaires ;

3. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH :

- sur l'ensemble du département, pour les ERP classés en 1^{ère} catégorie, tous les IGH et tous les établissements pénitentiaires ;
- et sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et pour ceux classés en 5^{ème} catégorie, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en fait la demande ou s'il s'agit d'ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

4. L'examen des questions et des demandes d'avis présentées conformément à l'article R.123-36 du CCH :

- par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales ;
- et par les exploitants en cas d'avis défavorable émis par une commission d'arrondissement ou communale de sécurité.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des «dossiers techniques amiante» transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1^{ère} catégorie pour l'ensemble du département et en 2^{ème} catégorie sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 4 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint en titre, ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre. Ils doivent être des fonctionnaires de catégorie A.

Article 5 - Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des

Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA) ;
- un représentant de Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

Article 6 - Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la sous-commission.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 9 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ne peut valablement délibérer que si participe au vote les membres prévus à l'article 5-1) du présent arrêté ainsi que le représentant de la commune concernée.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 10 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 11 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 12 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement:

1. Pour toutes les visites dont est chargée la sous-commission :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs suppléants ;

2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique ou inopinées relatives aux ERP de 1ère catégorie, tous les IGH et les établissements pénitentiaires quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département du Gard ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP de 1ère, 2^e et de 3^e catégorie.

En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 13 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite, par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique, onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Hormis le cas où la visite est effectuée par la sous-commission dans son ensemble, le rapport émis à l'issue de la visite est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la sous-commission afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 14 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique procède aux visites périodiques suivant la fréquence fixée par l'article GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. La fréquence des contrôles peut être modifiée conformément à l'article GE4 §4 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Article 15 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité lors des visites de réception d'un ERP de 1ère, 2^e et de 3^e catégorie.

Article 16 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012116-0002 du 25 avril 2012 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2015

Le Préfet,

SIGNÉ

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015063-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n °2015063-0013 en date du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2015063-0013 en date du 4 mars 2015
relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès et appelée ci-après commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès.

Les compétences de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;
2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2^{ème} catégorie sur l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 - La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Sous-Préfet d'Alès.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres de la commission d'arrondissement d'Alès avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 - Le président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 6 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la commission d'arrondissement et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 8 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis.

Article 9 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 10 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11 - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement :

1. Pour toutes les visites dont est chargée la commission d'arrondissement d'Alès :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2^e et de 3^e catégorie.

En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 12 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 13 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2012116-0009 du 25 avril 2012 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2015

Le Préfet,

SIGNÉ

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015063-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n ° 2015063-0020 en date du 4 mars 2015 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015063-0020 en date du 4 mars 2015
relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement du Vigan et appelée ci-après commission d'arrondissement du Vigan.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan.

Les compétences de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;
2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2^{ème} catégorie sur l'arrondissement du Vigan (simple communication de diverses réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 - La commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le Sous-Préfet du Vigan.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Article 4 - Sont membres de la commission d'arrondissement du Vigan avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 - Le président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 6 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la commission d'arrondissement et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 8 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement du Vigan ne peut émettre d'avis.

Article 9 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 10 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11 - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement :

1. Pour toutes les visites dont est chargée la commission d'arrondissement du Vigan :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2^e et de 3^e catégorie.

En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 12 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 13 -Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2012116-0010 du 25 avril 2012 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie départemental et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2015

Le Préfet,

SIGNÉ

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015068-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 09 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n ° 2015068-0006 en date du 9 mars
2015 relatif à la sous- commission
départementale pour la sécurité des occupants
des terrains de camping et de stationnement
des caravanes



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n°2015068-0006 en date du 9 mars 2015
relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité
des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code forestier ;
 - Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n°68-134 du 09 février 1968 pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 9 février 1968 ;
 - Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
 - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants

des terrains de camping et de stationnement de caravanes, appelée ci-après la sous-commission départementale.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner des avis à l'autorité chargée, conformément au code de l'urbanisme, de délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et de se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable concernant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, situés dans des zones soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe 1).

Article 4 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale (au titre de direction départementale de la jeunesse et du sport) ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Article 5 - Est membre de la sous-commission départementale avec voix consultative :

- un représentant des exploitants en qualité de :

Titulaire :	Suppléants :
M. Frédéric JULLIAND Camping L'Espiguette BP 89 30240 Le Grau du Roi	M. Bernard SAUVAIRE M. David ISSART

Article 6 - Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la sous-commission départementale et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 11 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 12 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ne peut valablement délibérer que si participe au vote les membres prévus à l'article 4-1 du présent arrêté ainsi que le représentant de la commune concernée.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 13 - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 14 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n°2012116-0005 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015068-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 09 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n °2015068-0007 en date du 9 mars 2015 relatif à l'agenda 2015 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) concernant les visites périodiques des ERP de 1^{ère} catégorie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015068-0007 en date du 9 mars 2015
relatif à l'agenda 2015 de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur
(I.G.H.) concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifie la fréquence des visites périodiques des ERP de 1ere catégorie pour la fixer à trois ans, au lieu de deux ans, hormis pour les ERP de 1ere catégorie de type V, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que l'application stricte de ce nouveau délai prévu à l'article GE4 ne permet pas, pour les années à venir, de répartir de manière équilibrée et efficiente la charge de travail de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, en charge des ERP de 1ere catégorie sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer les modifications induites sur le calendrier des visites périodiques, notamment au titre de l'année 2015, des ERP de 1ere catégorie conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ;

Sur proposition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

A R R Ê T E

Article 1 - Est approuvé le nouveau calendrier modifiant la fréquence des visites périodiques pour les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du CCH en 1ere catégorie et annexé au présent arrêté.

Article 2 – La modification du calendrier annuel des visites périodiques réglementaires des ERP de 1ere catégorie, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, pour les années 2016 et 2017 pourra, après avis du préfet du Gard, fixer un calendrier annuel dérogatoire des visites périodiques réglementaires des ERP de 1ere catégorie. Information en sera donnée à la séance annuelle de la CCDSA.

Article 4 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mars 2015, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **09 MARS 2015**

Le Préfet,


Didier MANGIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ANNEXE à l'arrêté°2015068-0007 - VISITES PERIODIQUES DEROGATOIRES DES ERP DE 1ère CATEGORIE

SECTEUR PREVENTION	Code	Libellé	Type	Cat.	Commune
GAR-CAM	E16900043-000-3	INTERMARCHE MILHAUD	M, N, W	1ère	MILHAUD
VAL-RHO	E34600002-000-9	SITE HISTORIQUE - BAT. LE PORTAL	Y, L, M, N, R,	1ère	VERS PONT DU GARD
GAR-CAM	E16900064-000-3	LYCEE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ	R, L, N	1ère	MILHAUD
GAR-CAM	E06100019-000-3	SUPER U	M	1ère	LA CALMETTE
GAR-CAM	E13300028-000-3	ESPACE JEAN PIERRE CASSEL	L, X, N, T, S	1ère	LE GRAU DU ROI
VAL-RHO	E02800072-000-9	CC INTERMARCHE LES PORTES DE LA CEZE	M, N, W	1ère	BAGNOLS SUR CEZE
GAR-CAM	E13300044-000-3	SUPER U PORT DE PECHE	M	1ère	LE GRAU DU ROI
GAR-CAM	E18902798-000-3	CAP COSTIERES GEANT CASINO	M, N	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18900285-000-3	HALLS CENTRALES DE NIMES	M, N	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18901319-000-3	LA COUPOLE DES HALLES	M, N	1ère	NIMES
CEV-AIG	E00700892-000-10	HYPERMARCHE LECLERC	M	1ère	ALES
GAR-CAM	E22800016-000-3	FOYER SOCIO EDUCATIF ET CULTUREL	L, N	1ère	SAINTE ANASTASIE
CEV-AIG	E35000048-000-6	SUPER U	M	1ère	LE VIGAN
GAR-CAM	E18902819-000-3	CHU CAREMEAU I ET II	U, N, L	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18902491-000-3	CARREFOUR NIMES ETOILE	M, N, W	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18900157-000-3	CARRE D'ART CENTRE ART CONTEMPORAIN	S, T, N	1ère	NIMES
GAR-CAM	E13300348-000-3	CASINO DU GRAU DU ROI	P, L, N, T	1ère	LE GRAU DU ROI
CEV-AIG	E24300137-000-10	LYCEE JACQUES PREVERT	R-H, N, X, R	1ère	SAINT CHRISTOL LEZ ALES
CEV-AIG	E24300169-000-10	LYCEE JACQUES PREVERT EXTERNAT	R	1ère	SAINT CHRISTOL LEZ ALES
CEV-AIG	E16500020-000-10	PARC DES EXPOSITIONS	T	1ère	MEJANNES LES ALES
GAR-CAM	E18901632-010-3	ECOLE DE POLICE RESTAURANT LOT 39	N	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18900192-000-3	LYCEE TECHNIQUE DHUODA	R-H, N, L	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18901373-000-3	CC INTERMARCHE NIMES SOLEIL COURBESSAC	M, N	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18900175-000-3	LYCEE CAMARGUE HEMINGWAY	R-H	1ère	NIMES
GAR-CAM	E18900225-000-3	LYCEE ALPHONSE DAUDET	R, L, N	1ère	NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015068-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 09 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté n ° 2015068-0009 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015068-0009 en date du 9 mars 2015
relatif à la commission communale d'Alès
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;

- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune d'Alès et appelée ci-après commission communale d'Alès.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de la commune d'Alès.

Les compétences de la commission communale d'Alès se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;
2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune d'Alès (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune d'Alès.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 4 – En plus du maire, sont également membres de la commission communale d'Alès, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la commission communale :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

2. En fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 - Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 - Le secrétariat de la commission communale d'Alès notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 7 - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 8 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission communale d'Alès ne peut émettre d'avis.

Article 9 - La commission communale d'Alès émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission communale d'Alès ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2012116-0013 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 -Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le député maire d'Alès et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015068-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 09 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté n °2015068-0010 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Bagnols- sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015068-0010 en date du 9 mars 2015
relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et appelée ci-après commission communale de Bagnols-sur-Cèze.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS SUR CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de la commune de Bagnols sur Cèze.

Les compétences de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation ;
2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune de Bagnols-sur-Cèze (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS SUR CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 - La commission communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune de Bagnols sur Cèze.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 4 – En plus du maire, sont également membres de la commission communale de Bagnols sur Cèze avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la commission communale :
 - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant ;
 - un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
 - un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

2. En fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE BAGNOLS SUR CÈZE. POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune de Bagnols sur Cèze.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols sur Cèze notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE BAGNOLS SUR CÈZE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 7 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative la commission communale de Bagnols sur Cèze ne peut émettre d'avis.

Article 8 - La commission communale de Bagnols sur Cèze émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.
L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission communale de Bagnols sur Cèze ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2012116-0014 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 mars 2015

Le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015068-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 09 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté n °2015068-0011 en date du 9 mars 2015 relatif à la commission communale de Nimes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2015068-0011 en date du 9 mars 2015
relatif à la commission communale de Nîmes
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (ERP)**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;

- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 février 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), compétente pour la commune de Nîmes et appelée ci-après commission communale de Nîmes.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et se trouvant sur le territoire de la commune de Nîmes.

Les compétences de la commission communale de Nîmes se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation sauf ceux comportant une demande de dérogation ;
2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2eme catégorie sur la commune de Nîmes (simple communication de diverses pièces réglementaires)

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire de la commune de Nîmes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 4 – En plus du maire, sont également membres de la commission communale de Nîmes avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la commission communale :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.

2. En fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes notifie tout procès-verbal aux membres de la commission et adresse l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 7 - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE NÎMES POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 8 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative la commission communale de Nîmes ne peut émettre d'avis.

Article 9 - La commission communale de Nîmes émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Aucun membre de la commission communale de Nîmes ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n°2012116-0015 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Sénateur maire de Nîmes et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 mars 2015

Le Préfet,

SIGNE

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2015069-0002

**signé par
Le directeur du CEA de Marcoule**

le 10 Mars 2015

Préfecture

Déclaration de projet de démantèlement et
assainissement de Phénix

DECLARATION DE PROJET

Démantèlement et assainissement de Phénix

Application des articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 du Code de l'environnement

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Philippe GUIBERTEAU, agissant en qualité de Directeur du CEA/Marcoule, déclare, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement :

Le CEA projette de démanteler et d'assainir l'installation nucléaire de base n°71 (Centrale Phénix), sur son site de Marcoule, dans la partie qui se trouve sur la commune de Chusclan (Gard). Phénix est une centrale nucléaire prototype de la filière des réacteurs à neutrons rapides refroidis au sodium (RNR-Na), autorisée par décret du 31 décembre 1969 et arrêtée définitivement en 2010. Les opérations envisagées comprennent également le traitement d'objets contenant du sodium radioactif et actuellement entreposés dans d'autres centres du CEA.

Le CEA souhaite procéder le plus tôt possible au démantèlement et à l'assainissement de ses installations définitivement arrêtées, à l'instar des préconisations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), notamment pour ne pas en laisser la charge aux générations futures ; le démantèlement et l'assainissement s'inscrivent en outre dans une logique environnementale en supprimant dès que possible les risques résiduels présentés par les installations.

Par ailleurs, la gestion des déchets produits par les opérations de démantèlement et d'assainissement de Phénix, ainsi que ceux qui seront produits par le traitement des objets sodés, figurent explicitement dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) élaboré sous la présidence conjointe de l'ASN et de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ces considérations évoquées justifient le caractère d'intérêt général du projet.

Par un avis en date du 9 octobre 2013, l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est prononcée sur le projet, et plus particulièrement sur l'étude d'impact et l'étude de maîtrise des risques. Cet avis a été pris en compte dans la version du dossier qui a été soumise à enquête publique du 10 juin au 17 juillet 2014. Il convient de souligner que la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve sur le projet.

Cette déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Gard et du Vaucluse et affichée dans les communes de Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan, Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc.

Le Directeur du CEA Marcoule



Philippe GUIBERTEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015062-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 03 Mars 2015

Sous Préfecture d'Alès

extension du périmètre du circuit de transport
du Syndicat Mixte des Transports Publics du
Bassin d'Alès à la commune de Saint Dézéry

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Collectivités et Développement Local

Nîmes, le 3 mars 2015

ARRÊTE N° 2015062-0006
portant extension de périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics
du Bassin d'Alès à la commune de Saint Dezéry

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-05-78 du 25 mai 2006 modifié autorisant la création du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès entre le Département du Gard et la CA Alès Agglomération ainsi que leurs statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0010 du 31 décembre 2014 portant approbation des statuts de la CA Alès Agglomération, qui incluaient de nouvelles compétences en matière scolaire et notamment celles relatives au transport scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0012 du 21 janvier 2015 portant transformation en Syndicat mixte du SIRP du secteur de Castelnau-Valence, Saint Dézéry, Saint Maurice de Cazevieille dans lequel la CA Alès Agglomération est en représentation/substitution des communes de Castelnau-Valence et Saint Maurice de Cazevieille ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Dézéry du 16 mai 2014 demandant le ramassage de ses élèves par le Syndicat Mixte des transports publics du Bassin Alésien ;

VU la délibération du 15 octobre 2014 du Conseil Syndical du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès décidant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Saint Dézéry, membre du SIRP Castelnau-Valence, Saint Dézéry, Saint Maurice de Cazevieille ;

VU les délibérations favorables de la CA Alès Agglomération (29 janvier 2015) et du Conseil Général du Gard (20 novembre 2014) ;

CONSIDERANT l'accord unanime des deux membres du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ;

CONSIDERANT la nécessité d'inclure la commune de Saint Dézéry dans le circuit de transport des élèves en raison de la prise de compétences scolaires, notamment le transport, par la CA Alès Agglomération ;

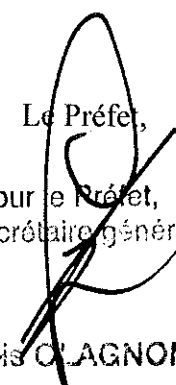
SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : il est approuvé la modification du périmètre du SM des Transports Publics du Bassin d'Alès qui entraîne la modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès ainsi qu'il suit :

- à l'article 3 : Le périmètre du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès énumérant les communes desservies est étendu à la commune de Saint Dézéry.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président de la CA Alès Agglomération, la commune de Saint Dézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON